



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 12466

Texte de la question

M Michel Sapin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités de non-renouvellement des contrats des contractuels spécialistes recrutés en application du nouvel article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. En effet, en cas de non-renouvellement de leur contrat, les contractuels spécialistes n'ont pas droit à la communication de leur dossier. Il n'y a pas de débat dans d'éventuelles commissions paritaires. Enfin, l'administration est déliée de l'obligation de motiver sa décision de non-renouvellement. Il lui demande donc comment il entend assurer un traitement plus équitable des contractuels spécialistes.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents non titulaires peuvent, par dérogation au principe fixe « l'article 3 du titre Ier du statut général, être recrutés » par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse « . Il résulte de ces dispositions législatives que le renouvellement de ces contrats à durée déterminée constitue une faculté dont la mise en œuvre est subordonnée à la vérification par l'administration de la permanence du critère légal, tenant à » la nature des fonctions ou aux besoins des services « , auquel la conclusion ou le renouvellement des contrats du niveau de la catégorie A doivent répondre. Des lors, l'absence de renouvellement de ces contrats ne constitue pas une mesure disciplinaire exigeant l'application aux personnes concernées du principe de la communication du dossier, ou la saisine de commissions consultatives, lorsque celles-ci existent. En revanche, rien ne s'oppose à la mise en œuvre, à la demande de l'intéressé, des dispositions générales prévues par la loi no 78-553 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et relatives à l'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, la décision de ne pas renouveler un contrat conclu en application de l'article 4 ne saurait être assimilée à une décision de refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressé, au sens de la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs. L'ensemble de ces dispositions s'applique à tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, quel que soit le type de fonctions exercées par ces agents.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12466

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1996